

COMMUNE DE COLOMBIER

Règlement communal sur les matches au loto du 6 avril 1978

(Edition du 1^{er} juin 2000)

Article 1 - Les matches au loto annoncés et organisés dans les locaux publics doivent être autorisés par le Conseil communal, sous réserve des articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 2 - L'autorisation d'organiser un match au loto n'est accordée qu'aux sociétés ou communautés ayant leur siège à Colombier, justifiant de leur activité et poursuivant un but d'intérêt public, ayant deux ans d'existence et dix membres actifs au moins domiciliés dans la localité.

Article 3 - L'autorisation sera délivrée aux conditions suivantes :

- a) (CG 15.11.84 - CE 21.12.84) Après contrôle de la liste des quines, avec mention de leurs valeurs, la liste doit être déposée au bureau communal au plus tard dix jours avant le match au loto. Si la valeur des quines est supérieur à Fr 10'000.--, la demande d'autorisation est soumise à l'Etat, par l'intermédiaire du Conseil communal.
- b) La publicité ne mentionnera que les termes "loto" ou "grand loto". Toute autre publicité telle que "super loto" ou "loto géant" n'est pas admise.
- c) Le match au loto ne comportera aucun lot en espèces, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Il ne peut y avoir plus d'un match organisé le même jour dans la localité, mais deux ou plusieurs sociétés peuvent s'entendre pour une entreprise en commun, chaque société pouvant bénéficier d'une autorisation (article 6).

Article 5 - (CG 02.05.91 - CE 17.06.91) Les matches au loto peuvent avoir lieu pendant la période allant du 1^{er} septembre au 30 juin et seulement le vendredi soir, le samedi et le dimanche.

Article 6 - (CG 02.05.1991 - CE 17.06.91) Une société ne peut bénéficier que d'une autorisation par période fixée à l'article 5, soit un vendredi soir, soit un samedi, soit un dimanche et aux heures suivantes : le vendredi dès 19 heures, le samedi dès 14 heures, le dimanche dès 14 heures.

Les matches au loto doivent être terminés à l'heure réglementaire de fermeture des établissements publics.

(CG 25.04.96 - CE 12.06.96) Pour des motifs exceptionnels, le Conseil communal peut autoriser une société à organiser un match au loto supplémentaire.

Article 7 - Une permission tardive de deux heures au maximum peut être accordée, sur demande, au comité d'organisation du match au loto, pour permettre de terminer les travaux.

Article 8 - Le Conseil communal peut limiter ou suspendre l'organisation des matches au loto pour des raisons économiques.

Article 9 - Le présent règlement abroge et remplace celui du 27 septembre 1962 et toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire après l'expiration du délai référendaire et la sanction du Conseil d'Etat. La direction de police veillera à son application.

Règlement adopté par le Conseil général de Colombier le 06 avril 1978, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 mai 1978.